Informations de base

1995/0058(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Pêche : interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE) **Subject** 3.15 Politique de la pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	GALLAGHER Pat the Cope (RDE)	11/04/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	19/04/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Culture	1884	1995-11-20
Pêche	1855	1995-06-15

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/03/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0055	Résumé
25/04/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/09/1995	Vote en commission		Résumé
06/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0197/1995	
21/09/1995	Débat en plénière		Résumé
20/11/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		Résumé
20/11/1995	Fin de la procédure au Parlement		
25/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0058(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/06540

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0197/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0010	06/09/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0433/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0194-0220	22/09/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0055 JO C 085 07.04.1995, p. 0003	20/03/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0591/1995 JO C 236 11.09.1995, p. 0054	31/05/1995	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0014/1996 JO C 129 02.05.1996, p. 0001	17/01/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/2719
JO L 283 25.11.1995, p. 0003 Résumé

Pêche : interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0058(CNS) - 15/06/1995

Le Conseil, dans l'attente de l'avis du Parlement européen, a dégagé une orientation favorable à la proposition de règlement prévoyant des nouvelles mesures d'accompagnement socio-économiques liées à la restructuration du secteur de la pêche en faveur, notamment, des pêcheurs les plus âgés. L'orientation du Conseil, qui tient compte d'un compromis de la Présidence appuyé par une majorité des délégations - la délégation britannique s'est opposée et la délégation suédoise s'est abstenue -, concerne la modification du règlement 3699/93 en vue de permettre aux Etats membres d'avoir recours au concours financier de l'IFOP et sous certaines conditions pour ce qui est des mesures suivantes: - co-financement de régimes nationaux d'aide à la pré-retraite des pêcheurs - octroi de primes forfaitaires individuelles aux pêcheurs.

Pêche : interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0058(CNS) - 22/09/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de modification de règlement avec les modifications suivantes : - les Etats membres doivent prendre les mesures décrites dans le règlement (et n'ont plus la liberté de mettre en oeuvre ou non ces mesures); - le nombre de bénéficiaires des mesures est comptabilisé globalement et n'est limité que par le nombre d'emplois supprimés dans l'ensemble de la flotte de chaque pays (et non en fonction du nombre d'emplois par navires).

Pêche : interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0058(CNS) - 20/03/1995 - Document de base législatif

La proposition de règlement a pour objectif d'étendre la gamme de mesures d'accompagnement socio-économiques déjà disponible dans le cadre des fonds structurels en faveur des entreprises et des hommes du secteur de la pêche ainsi que des zones dépendantes de la pêche et ce, afin d'empêcher le secteur de perdre des éléments dynamiques et qualifiés à l'occasion des réductions de capacité de pêche. En conséquence il est proposé de mettre en oeuvre au niveau communautaire de nouvelles mesures, notamment en faveur des pêcheurs les plus âgés, dans le contexte des dotations IFOP existantes : - co-financement de régimes nationaux d'aide à la pré-retraite des pêcheurs (à l'exclusion de tout concours aux cotisations-retraite versées en attente de la retraite normale à l'âge légal); - octroi de primes forfaitaires individuelles aux pêcheurs, sur base d'un coût éligible limité à 7000 écus par bénéficiaire individuel, en cas d'arrêt définitif des activités du navire de pêche sur lequel sont embarqués les bénéficiaires; - aide à la mise en place de caisses de chômage-intempéries et de mécanismes de compensation financière aux pêcheurs en cas de fluctuations brutales des cours des produits débarqués. Les nouvelles mesures devraient revêtir un caractère optionnel, à la discrétion des Etats membres qui définiront eux-mêmes, dans leur contexte spécifique, le cadre juridique nécessaire à leur mise en oeuvre.

Pêche : interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0058(CNS) - 31/05/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

De l'avis du Comité, les mesures proposées par la Commission représentent un premier pas pour l'établissement d'une véritable politique sociale dans le secteur de la pêche touché par d'importantes mesures de restructuration de la flotte. L'aide à la préretraite comble d'une certaine manière les lacunes existantes, même si, de l'avis du Comité, le champ d'application de cette aide est trop limité.

Pêche : interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0058(CNS) - 20/11/1995

Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée - la délégation du Royaume-Uni ayant voté contre et la délégation suédoise s'étant abstenue - le règlement prévoyant des nouvelles mesures d'accompagnement socio-économiques liées à la restructuration du secteur de la pêche en faveur des pêcheurs les plus âgés (financement pré-retraite). Le règlement, qui modifie le règlement 3699/93, permet aux Etats membres d'avoir recours au concours financier de l'IFOP pour ce qui est des mesures suivantes: -co-financement de régimes nationaux à la pré-retraite des pêcheurs, pour autant que l'âge des bénéficiaires ne soit pas éloigné de plus de dix ans de l'âge légal de départ en retraite ou les bénéficiaires soient âgés d'au moins cinquante-cinq ans

et que les bénéficiaires justifient d'au moins dix ans d'exercice de la profession de pêcheur; -octroi de primes forfaitaires individuelles aux pêcheurs, sur la base d'un coût éligible limité à 7 000 écus par bénéficiaire individuel, et pour autant que le navire de pêche sur lequel sont embarqués les bénéficiaires de la mesure fasse l'objet d'un arrêt définitif des activités de pêche ou d'un transfert définitif vers un pays tiers dans le contexte de la constitution d'une société mixte. Les deux mesures précitées ne seront pas cumulables par un même pécheur.

Pêche : interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0058(CNS) - 20/11/1995 - Acte final

OBJECTIF : étendre la gamme de mesures d'accompagnement socio-économiques déjà disponible dans le cadre des fonds structurels en faveur des entreprises et des hommes du secteur de la pêche ainsi que des zones dépendantes de la pêche et ce, afin d'empêcher le secteur de perdre des éléments dynamiques et qualifiés à l'occasion des réductions de capacité de pêche. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2719/95/CE du Conseil modifiant le règlement 3699/93/CE. CONTENU : - Les Etats membres peuvent prendre, en faveur des pêcheurs, des mesures à caractère socio-économique liées aux mesures de restructuration du secteur de la pêche. Le concours de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) peut être apporté aux mesures suivantes: - co-financement de régimes nationaux d'aide à la pré-retraite des pêcheurs (à l'exclusion de tout concours aux cotisations-retraite versées en attente de la retraite normale à l'âge légal); - octroi de primes forfaitaires individuelles aux pêcheurs, sur base d'un coût éligible limité à 7000 écus par bénéficiaire individuel, en cas d'arrêt définitif des activités du navire de pêche sur lequel sont embarqués les bénéficiaires. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 26/11/95.

Pêche : interventions communautaires à finalité structurelle (modif. règl. 3699/93/CEE)

1995/0058(CNS) - 17/01/1996 - Comité des régions: avis

L'avis, dans son contenu va au-delà de la simple proposition de la Commission sur cet ensemble de mesures d'accompagnement socio-économiques, liées aux mesures de restructuration de la pêche. L'avis examine, en des termes plus larges les conséquences des mesures prises au titre de la Politique Commune de la Pêche et présente des observations de nature plus fondamentale. La surcapacité de la flotte de pêche est incompatible avec la diminution des ressources. C'est dans ce contexte de diversification du secteur de la pêche et de recyclage des pêcheurs qu'est émis le présent avis. L'avis souligne le fait que les ressources de base des industries de la pêche en mer sont souvent situées à quelque distance des régions qui dépendent de ces ressources en termes de revenus et d'emplois. La nature de ce lien entre une industrie régionale et sa base de ressources n'est pas classique et complique grandement la situation de ce secteur. L'avis dénonce un système centralisé qui risque de ne pas être aussi sensible aux besoins régionaux que des systèmes qui associent étroitement "les utilisateurs" à la mise en oeuvre des décisions. Il conviendrait aussi d'accorder davantage d'importance aux différences qui existent entre les diverses zones littorales et leurs écologies. Il faut s'attendre à ce que les conséquences des mesures prises dans le cadre de la Politique commune de la pêche présentent un caractère variable et arbitraire sur le territoire de la Communauté. S'il est vrai que des mesures de soutien sont susceptibles d'apporter à coût terme une amélioration, il semble toutefois qu'une démarche plus fondamentale soit requise. La démarche doit mieux prendre en compte et mieux intégrer dans les décisions la gestion du capital des ressources et doit associer les utilisateurs à ces décisions. Ainsi, on peut s'attendre à ce que le respect des réglementations augmente avec l'implication "des utilisateurs" au processus de gestion régionale. En conclusion, toute solution dans laquelle la mise en oeuvre de la politique est une responsabilité dévolue au niveau local pourrait constituer une interprétation plus efficace et plus rentable "du principe de subsidiarité", selon lequel la responsabilité est répartie entre les niveaux les plus appropriés, et pourrait aboutir à une meilleure réalisation des objectifs généraux de la Politique commune de la Pêche. Le Comité des Régions demande également de nouveaux droits de pêche pour les pêcheurs Communautaires dans les eaux des pays tiers et préconise d'augmenter la dotation budgétaire allouée aux mesures en faveur des pêcheurs au titre du Fonds de la pêche IFOP et de l'initiative PESCA.